

## Dépôt de documents

**M. Mazankowski:** Notre but, et c'est l'objet de la motion, c'est d'examiner toute la question sous son jour véritable. Si cet examen ne nous permet pas de trouver une issue pour nous tirer de ce mauvais pas, alors, je crois que nous méconnaissons certains principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de notre institution parlementaire, dont le droit du gouvernement de présenter un projet de loi ou une motion. Dans l'état actuel des choses, on refuse cette possibilité au gouvernement. La motion du secrétaire parlementaire nous offre le moyen de nous sortir de cette impasse.

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, l'affaire dont nous sommes saisis est relativement simple. Elle se résume à ceci: le gouvernement peut-il présenter une motion qui, si elle était adoptée, lui permettrait de passer outre à diverses rubriques des affaires courantes pour atteindre celle qu'il tient à aborder?

Avant de traiter longuement de cet aspect, je tiens à contester ce que mon honorable collègue a dit au sujet des pétitions. Sauf erreur, il a déclaré que le Règlement donne le choix suivant à un député qui veut présenter une pétition: soit qu'il la communique au greffier, soit qu'il en donne lecture lui-même à la Chambre, les deux façons de procéder ayant nécessairement la même valeur. Il semble donner à entendre que cette solution serait acceptable au député qui souhaite présenter une pétition ou à la personne qui l'a signée s'il n'était pas possible de la présenter de vive voix à la Chambre. Je ne pense pas que cela soit acceptable à l'ensemble des députés ou aux citoyens canadiens qui veulent exercer leur droit de présenter une pétition au gouvernement et au Parlement. Le fait de pouvoir présenter une pétition à la Chambre revêt certainement un intérêt particulier. Je ne pense pas qu'on doive l'écarter d'une façon aussi cavalière.

Quant à ce que j'ai défini comme étant la question essentielle, à savoir si le gouvernement peut, au moyen d'une motion comme celle qu'on a présentée aujourd'hui en son nom, passer outre à divers articles des affaires courantes pour en arriver à celui qui l'intéresse, le leader du gouvernement à la Chambre a fait grand cas de l'article 27 du Règlement qui précise:

Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Tout d'abord, je tiens à dire que, à mon avis, au lieu de renforcer son argument, cet article du Règlement l'affaiblit au contraire car il ne dit rien de toutes les autres motions qui auraient pu y figurer. Il ne mentionne qu'une motion permettant de passer à l'ordre du jour.

• (1140)

Selon une maxime juridique latine appliquée de longue date, que je ne vais pas me risquer à citer de crainte de me tromper, le fait qu'un jugement ou un précédent juridique soit silencieux sur un sujet doit être considéré comme révélateur. Appliqué à cet article du Règlement, cela signifie tout simplement que seule une motion tendant à la lecture de l'ordre du jour doit avoir préséance sur toute autre motion dont la Chambre est saisie.

C'est à la présidence, je pense, qu'il appartient de statuer que cet article du Règlement ne confirme pas la position adoptée par le leader du gouvernement à la Chambre, mais bien au

contraire celle adoptée par le distingué whip de l'opposition selon laquelle, si le gouvernement tient à sauter d'un article des affaires courantes à un autre, il doit présenter une motion distincte pour chaque article. Il n'est permis, ni en vertu du Règlement ni des précédents à la Chambre, de proposer une motion tendant à passer outre, en totalité ou en partie, aux articles qui sont prévus sous la rubrique des affaires courantes, pour en arriver à celui dont on souhaite traiter tout de suite.

Le leader parlementaire du gouvernement a eu la bonté de vous renvoyer au commentaire 417, page 153 de la cinquième édition du *Beauchesne*. On y cite une décision rendue par un président comme en témoignent les *Journaux* de la Chambre du 29 juin 1971, à la page 759. On y dit qu'il existe divers types de motions. Le paragraphe (1) traite des motions de fond et je m'abstiendrai de le lire. Le paragraphe (2) porte sur les motions privilégiées et je ne le lirai pas non plus. L'alinéa (2)a), qui a trait aux amendements, précise qu'on en discute en détail un peu plus loin dans le même chapitre. L'alinéa (2)b) porte sur les motions de remplacement. Je vais le rappeler car il se rapporte à la question qui vous est soumise. Voici ce qu'on y dit:

La motion de remplacement, bien que distincte par sa forme, est présentée au cours de l'examen par la Chambre de celle qu'elle vise à écarter. Elle intervient obligatoirement au cours du débat sur cette motion primitive et ne peut être introduite sous forme de rappel au Règlement. Une motion de remplacement ne saurait être substituée à une autre du même genre.

On donne ensuite un exemple et on poursuit ainsi:

On distingue deux types de motions de remplacement: la motion dilatoire et la question préalable.

Le sous-alinéa (2)b) (ii) précise ceci:

Les motions dilatoires visent à écarter la question primitive de façon provisoire ou permanente. Elles sont les suivantes:

Un des exemples cités est le même que celui invoqué par le leader parlementaire du gouvernement:

Que la Chambre passe à une autre affaire:

Si je rappelle toutes ces dispositions, c'est bien pour faire valoir qu'un de vos éminents prédécesseurs a décidé qu'une motion de remplacement, notamment la motion dilatoire que notre collègue prétend acceptable, est recevable d'abord pendant un débat et ensuite quand la Chambre est priée de passer d'une question à une autre.

Or, à mon avis, quand nous abordons les affaires courantes, du moins à l'étape où le leader adjoint du gouvernement a proposé sa motion, nous ne sommes pas à l'étape d'un débat. En fait, toute motion du genre proposé par le député ne peut être débattue en soi. Il a négligé de présenter sa motion pendant que la Chambre débattait un autre sujet. Il a pris la parole uniquement pour déposer la réponse du gouvernement à des pétitions. Il n'y avait aucun débat en cours au moment où il a proposé sa motion.

Deuxièmement, les divers points énumérés dans le Règlement sous la rubrique des affaires courantes, ne constituent pas eux-mêmes l'ordre du jour ni des ordres, c'est à dire qu'ils ne font pas partie des questions à l'étude au cours d'une journée et qu'on ne peut donc pas, sous cette rubrique, proposer une motion visant, par exemple, à passer à l'ordre du jour. Je répète, les différents points placés sous la rubrique des affaires courantes ne sont ni des ordres ni des étapes de débat.